



L'an mil huit cent quarante deux le  
vingt six Septembre

Pardevant nous prosper Hyacinthe Cardieu  
notaire royal à la résidence de St Etienne arrondissement  
de quelques département des basses Alpes avec  
témoin Soussigné.

Ont comparu sieur Antoine Chauvin propriétaire  
cultivateur demeurant et domicilié à Mallefougasse  
et Marie Chauvin sa seule sans profession  
épouse libre de ses biens et droits  
adventifs de sieur Louis Garbert propriétaire  
cultivateur domicilié et demeurant tous les  
deux à Mallefougasse la dite Marie Chauvin  
assistée et autorisée de son dit mari ici présent

Lesquelles parties voulant venir à partage  
de la succession de Pierre Chauvin leur père  
et de celle de Madeleine Victoire Boyer leur  
mère, ont présuminairement exposé ce qui suit

Par contrat de mariage de la dite Marie  
Chauvin avec le dit Louis Garbert reçu par  
M<sup>e</sup> Esmerand l'un de nos prédécesseurs en son  
vivant notaire à St Etienne en date  
de vingt neuf avril mil huit cent

deux Luegiste, le dit feu père Chauvin & la  
dite défunte mademoiselle veuve Boyer dont les  
successions se trouvent confondues firent donation  
à la dite Marie Chauvin du huitième par  
préciput des biens qu'ils laisseroient.

Par son testament en date du Vingt cinq  
mars mil huit cent treize Luegiste reçu par  
feu M<sup>o</sup> Amene en son vivant notaire à Crail  
le dit feu père Chauvin legua à la dite  
Boyer qui est devenue la veuve tout ce dont il  
pouvait disposer en sa faveur, d'après la loi;  
la dite veuve a donc hérité de son mari de la  
valeur faisant la différence d'un tiers de ses biens  
à un huitième puisque la dite Marie Chauvin  
était déjà donataire d'un huitième par  
préciput d'après le contrat de mariage précité.

La dite Boyer veuve ~~Chauvin~~ Chauvin  
qui avait déjà donné un huitième préciputaire  
à la dite fille Marie Chauvin, a fait un  
testament devant M<sup>o</sup> Jacques Jumeau ci devant  
notaire à St Etienne le neuf février mil  
huit cent trente un, par ce testament elle  
a disposé en faveur du dit Antoine Chauvin  
son fils d'un tiers par préciput, cette  
libéralité est réduite à la différence



existant entre le tiers & le huitième, puisque  
Déjà la testatrice avait disposé de ce huitième  
par préciput en faveur de sa fille suivant  
le contrat de mariage de vingt-neuf ans mil  
huit cent douze précité.



Les biens immeubles D'ailleurs pour pierre Chauvin  
& pour la veuve mademoiselle Victoire Boyer, sont situés  
sur les territoires des communes de Mallesougasse d'Arçay  
et de Crus, les dites parties ont déclaré vouloir laisser  
dans l'indivision ceux situés sur le territoire de la  
dite commune de Crus et ne vouloir procéder  
momentanément qu'au partage de ceux situés  
à Mallesougasse et à Arçay, ces immeubles ont  
été évalués par l'entremise d'unis communs  
à la somme de six mille neuf cent soixante  
quinze francs, le huitième préciputaire donné  
à Marie Chauvin épouse Grubert est d'une valeur  
de huit cent soixante onze francs quatre vingt  
sept centimes, la valeur dont le dit feu pierre  
Chauvin a pu disposer en faveur de sa veuve  
d'après le testament précité est de quatorze cent  
cinquante trois francs douze centimes dont la  
dite veuve a hérité par le décès de son  
marie, cette dite somme de quatorze cent cinquante  
trois francs douze centimes jointe à la somme  
de mille francs qui avait été constituée en dot  
à la dite mademoiselle Victoire Boyer d'après

Son Contrat de mariage rem par le dit feu M<sup>o</sup>  
Arnaud en date du six février mil sept cent quatre  
vingt sept contrôlé, forme le montant de l'héritage  
de la dite Boyer, s'élevant au total à la somme  
de Deux mille quatre cent cinquante trois francs  
Douze Centimes, la différence sur cette somme  
du tiers au huitième est de Cinq cent Onze francs  
Six Centimes, cette différence est à prélever par le  
dit Chauvin, sur ce que la Sœur prélevera le huitième  
préciputaire à elle légué par son père et sa mère  
sur la totalité de la masse et que le dit Chauvin  
doit avant de prélever son tiers à lui légué par sa  
mère d'après le testament précité faire prélever le  
huitième qui avait été précédemment donné à la  
Sœur, c'est-à-dire que ce tiers doit être diminué  
de la part de la quotité disponible ou soit du  
huitième donné précédemment à la Sœur, de cette  
manière, la masse des biens à partager présentement  
étant d'une valeur de six mille neuf cent soixante  
quinze francs, le dit Antoine Chauvin prélevera  
sur cette somme une valeur de Cinq cent Onze  
francs Six Centimes pour ce qui lui a été  
donné par préciput par sa mère; & la dite  
mère Chauvin prélevera la somme de huit  
cent soixante onze francs quatre Vingt sept  
centimes, de telle sorte que le dit Antoine



Chauvin aura trois cent soixante francs quatre  
vingt-un centimes de moins que sa Paul Marie  
Chauvin épouse Gaubert, le lot qui sera attribué  
à la dite Chauvin épouse Gaubert devra donc  
être d'une valeur de trois mille six cent vingt  
huit francs dix-sept centimes et celui du dit  
Antoine Chauvin de trois mille trois cent sept  
francs trente six centimes

Par l'entremise d'amis communs il a  
été formé deux lots, le premier a été attribué  
à la dite Marie Chauvin épouse Gaubert  
il comprend 1<sup>o</sup> une partie de maison sise  
à Moulléougune au quartier du village laquelle  
partie se trouve du côté du couchant, et comprend  
tout ce qui se trouve au couchant du mur à droite  
en entrant à l'écurie dont la porte est au bus de  
l'escalier par où on arrive à la dite partie de  
maison, la basse cour qui se trouve au midi de  
la dite partie de maison, fait partie du présent  
lot, qui comprend encore deux écuries communes usant  
de l'une à l'autre et dont l'entrée de la première  
se trouve au bas de l'escalier comme il a été  
déjà expliqué ci-dessus, les deux greniers à foin  
au-dessus des deux écuries font aussi partie du  
présent lot, la dite partie de maison et les  
écuries sont preses du haut au bus et bas en haut

Les portes de Communication qui existait entre les  
Deux parties de maison seront fermées à frais  
communs, de même que la porte de la seconde  
cuisine qui communique à une troisième cuisine  
qui est au Nord, il sera aussi construit un mur  
à droite et à gauche du puits qui se trouve  
au dessous du pignonnet, pour clore entièrement  
la basse cour qui fait partie du présent lot.  
La Case qui se trouve au Couchant de la première  
cuisine dont l'entrée est au bas de l'escalier fait  
aussi partie du présent lot. 2<sup>o</sup> Une partie de  
la terre à Mallefougane dite le Champ touchant  
la partie de maison qui est sur le Deuxième  
lot, laquelle partie de terre est celle du côté  
du Nord, et confronte au levant avec  
Gerebert et autres, au midi la partie  
restante où bornes et limites de séparation  
ont été plantées, au Couchant Ferdinand  
François Norbanc, Michel Brunel et Joseph  
Brunel, il a été planté une borne de  
séparation du côté du levant, à trente trois  
mètres de distance du chemin qui est au  
Midi de la pièce, cette borne correspond à  
une seconde qui sera plantée à l'angle  
Nord est de la plus haute cuisine qui



au second lot. 3<sup>o</sup> toute une terre venue par  
à hermauld sis à Augères au quartier Des  
plaines, confrontant au levant André Gaubert  
et autres 1<sup>o</sup> Une partie de bois au quartier de  
Combe dourrière terroir de Mallefougane à prendre  
Du côté du Couchant, confrontant la dite partie  
de bois, au levant la partie restante, une borne  
de séparation a été plantée, au midi à  
quarante huit metres de distance de la vigne  
qui est au levant du dit bois, laquelle vigne  
de même que la partie restante du dit bois du  
côté du levant feront partie du deuxième  
lot, une seconde borne a été plantée du côté  
du Nord à dix metres de distance de la  
propriété d'Agathe Clément veuve Brunet  
5<sup>o</sup> Un jardin et vigne attenants à Mallefougane  
au quartier Des traisis, confrontant au levant  
Jacques Cyran et au Couchant hois de Jean  
Baptiste Gaubert dit Vieux, 6<sup>o</sup> Une partie  
de terre à Mallefougane au quartier du Chen  
de Bely à prendre Du côté du midi, laquelle  
partie comprend la moitié de la terre qui sera  
partagé au long, 7<sup>o</sup> Une partie de vigne  
à hermauld à Mallefougane quartier de la Baumé

à prendre du côté du nord, bornes & limites de  
séparation ont été plantées du levant au couchant  
la première du côté du levant, à trente cinq mètres  
soixante dix centimètres de distance du Vallon qui  
se trouve au midi de la partie restante, la  
seconde du côté du couchant, à cinquante cinq  
mètres soixante dix centimètres de la première  
et à cinq mètres trente centimètres de distance de  
la cloaque qui se trouve du côté du midi  
laquelle cloaque sera mitoyenne entre les  
copartageans, cette dernière borne, correspond  
encore à la partie Nord où il en a été planté  
une troisième, 8<sup>o</sup> Une partie de terre à Mallefougues  
dite Clava de fanchis, à prendre du côté du midi  
Couspoutant du midi Joseph Amayem au couchant  
chemin au Nord la partie restante et au levant  
Joseph Porte, une borne de séparation a été  
plantée du côté du levant, à vingt-cinq mètres  
cinquante centimètres de distance de la propriété de  
Sieul Amayem, la dite borne, correspond à une  
seconde qui a été plantée du côté du couchant  
à la même distance de la propriété du dit  
Amayem, 9<sup>o</sup> la moitié d'une terre & bois



à Mallefougane quartier du grès, à prendre Du  
Côté Du midi, bornes & limites De separation ont  
été plantées du levant au couchant, 10<sup>o</sup> Un bois  
à Mallefougane au quartier de brunière, 11<sup>o</sup> tout  
un bois à Mallefougane quartier de bataille  
12<sup>o</sup> tout un bois à Mallefougane au quartier de  
la roussière, 13<sup>o</sup> Une partie de terre à Mallefougane  
quartier du Chapellet à prendre Du Côté Du levant  
bornes & limites De separation ont été plantées  
Du midi au nord, à trente sept mètres D distance  
Du chemin qui se trouve au couchant De la  
Dite propriété, 14<sup>o</sup> la moitié D'un bois à  
Mallefougane Dit le bar de la grande pièce  
à prendre Du Côté Du nord-est, bornes &  
limites De separation ont été plantées Du  
levant au couchant, 15<sup>o</sup> toute une terre à  
Mallefougane au quartier Du seuil, 16<sup>o</sup> la  
moitié D'une bergerie sise à Mallefougane  
au quartier du grand lot, laquelle ~~partie~~  
comprend la moitié de la batte à prendre  
Du Côté Du couchant & les terres labourables  
et bois qui sont au midi de la bergerie  
la Cabane Du bergel restera indivise entre  
les Copartageans 17<sup>o</sup> Un bois à Mallefougane  
quartier du grand lot confrontant au midi

Le Combe des Esieux et au nord le Combe des petits  
Caret, 18<sup>e</sup> tout un bois à Mallefougane au quartier  
des indemnités, 19 Un hermas à Mallefougane  
quartier de la fontaine de la truelle, 20<sup>e</sup> & enfin un  
hermas au quartier de la blache, tous les sus-dits  
immeubles réunis évalués à la somme de trois  
mille six cent soixante huit francs

Le Deuxième lot est échu au D<sup>eu</sup> Antoine  
Chauvin, il comprend 1<sup>o</sup> la partie de maison  
restante au levant de la partie échu au premier  
lot, les deux écuries et leurs greniers sis au nord  
des deux écuries du premier lot le tout du bas en haut  
et du haut en bas, Dans cette partie de maison se trouve  
une citerne qui demeure commune entre les copartageans  
la dite maison ouvrira une porte au nord  
qui est au levant ~~de~~ les écuries pour pouvoir  
prendre l'eau de la citerne, il est bien entendu que  
cette citerne sera entretenue et alimentée d'eau en  
commun entre le frère et la sœur Chauvin et que  
ni l'un ni l'autre ne pourront distraire les égouts de  
la toiture de la maison qui alimentent d'eau la  
dite citerne, 2<sup>o</sup> la partie restante du côté du midi  
de la terre labourable au levant de la maison  
dite le champ, il est convenu que sur la dite  
terre, il sera laissé du côté du couchant un  
passage de trois mètres de large pour communiquer

Du chemin qui est au midi à celui qui est au nord  
ce passage sera pris touchant les batimens et pourra  
être changé et mis plus au levant dans le cas où  
l'un des Copartageans ou de leur ayant droit  
viendrait à bâtir sur le remplacement désigné dans  
le passage sans que cependant dans aucun cas  
on puisse boucher les passages des écuries et greniers  
à foin dont les ouvertures sont bordées par ce  
passage, 3<sup>e</sup> toute une terre vignes & bois à  
Mallefougues quartier de Combe Dourrière, confrontant  
au couchant la partie de bois citée au premier  
lot, au midi le ravin, au nord marais Garbert  
et autres, 4<sup>e</sup> tout un pré au quartier des trous  
confrontant au levant Jacques Lysun, au midi  
apollonie Garbat, au couchant marais Garbert  
et au nord les bois Jean Baptiste Garbert dit  
Vieux, 5<sup>e</sup> la partie restante au nord de la  
terre à Mallefougues quartier du Chaux de Belin  
bonne et limites de séparation ont été plantées  
à trois endroits, l'une au milieu de la pièce une  
autre touchant le chemin du Chapellet du côté  
du levant et une troisième du côté du couchant  
la dite terre a été partagée en deux portions  
égales en contenance 6<sup>e</sup> la partie restante  
de la terre vignes & hermes à Mallefougues

Au quartier de la baume à prendre Du côté Du  
Midi, 7<sup>o</sup> la partie restante au levant de la terre  
à Mallefougure au quartier Du Saus de fouchet  
8<sup>o</sup> la partie restante du côté Du Nord de la terre  
et bois au quartier du grès, 7<sup>o</sup> la partie restante  
de la terre labourable sise à Mallefougure au  
quartier Du Chapellet, laquelle partie confronte au  
Couchant le chemin 10<sup>o</sup> la partie restante Du bois  
à Mallefougure quartier de l'hubac de la grande  
pièce, 11<sup>o</sup> la moitié restante de la bergère terre  
labourable et bois à Mallefougure quartier du  
grand lot confrontant au midi la Combe Des  
Esmeux au Demis de laquelle se trouve un bois situé  
au premier lot 12<sup>o</sup> un bois au dit quartier confrontant  
au midi la Combe de petit Calais et au Nord  
bois indivis, 13<sup>o</sup> les hermes à Mallefougure  
quartier de bannais, 14<sup>o</sup> Et enfin un pré à  
Mallefougure quartier de la pousarique confrontant  
au levant le ravin au midi pièce Gerbert  
dit forge, 15<sup>o</sup> plus les hermes à Mallefougure  
quartier de gorge de Chambou, tous lesquels  
immeubles réunis sont évalués à la Somme De  
trois mille trois cent sept francs

Les Copartageans se Doivent mutuellement  
passer pour passer dans les parties de propriété  
qui seroient enclavées ces passages seront pris  
aux endroits les moins dommageables

Au moyen de tout ce qui precede, les parties d'iceluy  
n'avoient plus rien à se reprocher et s'etre tenu  
Compte de tous fruits perçus jusques à ce jour  
les Copartageans prendront possession et jouissance  
des immeubles qui leur sont echus par le  
présent dès aujourd'huy sans autre reserve  
que celles ci devant esprimees, Chacun d'eux  
payera les contributions de l'année prochaine  
les immeubles situés sur le territoire de Cruil  
restent encore dans l'indivision entre les dits frères  
et Soub Chauvin, qui ont aussi laissé dans  
l'indivision une bergerie à Mallesougne  
quartier de Bessirous et un coin de terre au  
dit lieu quartier de la fontaine du Crapaud.

Le même Acte contenant, toujours présent  
le dit Louis Garbett lequel a vendu au dit  
Antoine Chauvin son beau père toujours  
présent et acceptant, la moitié d'un bois  
à Mallesougne au quartier de Charmaillon  
à prendre du côté du Couchant, laquelle  
partie confronte au midi par le Sourd  
au Couchant le ravin au nord les bois de  
Jean André Garbett et au levant la  
partie restante au vendeur, cette vente  
comprend encore la moitié d'un autre bois.

Au quartier du Champ de Debat à prendre du  
côté du levant, laquelle partie confronte au midi  
le ravin dit le grand Vallon et au nord le  
Chemin de Sitteron, Cette Vente est faite &  
consentie moyennant le prix & somme de cent  
francs pour le tout laquelle somme le dit Gaubert  
déclare avoir reçu du dit sieur Chauvin son  
benefice avant le présent dont Guillaume Languereux  
prendra possession et jouissance des parties de  
bois vendues de ce par sans aucune réserve  
et payera les contributions de l'année prochaine

Dont acte fait & lu aux parties  
à Mallepougane, Dans la partie de maison  
échoe à la dite Marie Chauvin épouse Gaubert  
en présence de sieur Ferdinand Francis Rambaud  
propriétaire sans profession et de sieur Joseph  
Amayoux Maire et propriétaire de la Commune  
de Mallepougane, domiciliés et demeurant  
tous les deux à Mallepougane, témoins requis  
et signés avec le dit Antoine Chauvin et nous  
Notaire, la dite Marie Chauvin et le dit Louis  
Gaubert son mari ont déclaré ne savoir signer  
de ce par nous requis et requis.

Chauvin Amayoux f. Rambaud Lardieu  
Enregistré à St Etienne le trois oct

Mil huit Cent quarante Deux f<sup>o</sup> 180 1<sup>o</sup> —  
Ces 7 & suivantes leur 1<sup>o</sup> partage Cinq francs.  
2<sup>o</sup> Vente Cinq francs Cinquante Centimes & un  
franc Cinq centimes pour Dixième, Signe Neveu

Collationné

Gardien *NG*